



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ports

Question écrite n° 69949

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'accès aux marchés des services portuaires. En effet, alors qu'une proposition de directive européenne est aujourd'hui en cours de discussion devant le Conseil et le Parlement européens, et tend à libéraliser les conditions d'accès aux marchés du pilotage et de remorquage portuaires, afin de satisfaire aux exigences du respect des règles de concurrence, ne serait-il pas envisageable que les forces exécutives de la nation s'engagent fermement à défendre certains aspects de cette activité indispensables pour assurer la sécurité quotidienne des installations et des personnes ? Aussi, il souhaiterait savoir s'il est possible de continuer à satisfaire aux impératives obligations de respect de la sécurité, notamment, premièrement, en matière d'installation de nouveaux fournisseurs de services portuaires, en prescrivant des normes sévères pour les matériels pouvant être utilisés sur les ports et pour la formation de personnels en assurant la manutention, deuxièmement, en ce qui concerne l'obtention des autorisations d'accès aux infrastructures portuaires, en s'assurant de la qualité des armements des navires et de la qualification des marins composant l'équipage, troisièmement, relativement aux modalités de mise en application du principe d'auto-assistance, en prévoyant l'encadrement strict de cette potentialité et en obligeant au recours aux services de pilotage ou de remorquage portuaires pour les situations difficiles.

Texte de la réponse

Le traité instituant la Communauté européenne a défini un certain nombre de règles et principes fondamentaux, notamment en matière de transparence et de concurrence, qui s'appliquent à tous les actes des Etats membres. Années après années, l'application de ces principes généraux aux différents secteurs d'activité économique se précise, au moyen de directives ou de règlements, ou encore par l'intermédiaire de la jurisprudence des tribunaux et en particulier celle de la Cour européenne de justice. L'objet de la proposition de directive élaborée par la Commission européenne qu'évoque l'honorable parlementaire est de transcrire ces principes généraux en les adaptant au domaine des services portuaires. Le Gouvernement ne peut, par conséquent, qu'approuver une telle démarche dont la finalité est d'accroître la sécurité juridique des actes passés en ce domaine, tout en refusant fermement le parti pris dogmatique selon lequel seule une libéralisation totale de ce secteur d'activité permettrait son bon fonctionnement. La proposition de directive a également pour objectif de rendre les services portuaires plus compétitifs, et donc de favoriser le développement du transport maritime comme alternative aux autres modes de transport, dans la double perspective d'un développement durable respectueux de l'environnement et d'une décongestion des modes terrestres. Cet objectif est tout à fait partagé pour le gouvernement français. Cependant, la rentabilité économique et financière n'est pas le seul élément à prendre en compte dans la nécessaire recherche globale d'efficacité de l'ensemble de la chaîne logistique portuaire qui dépend aussi de nombreux facteurs externes. Il convient en outre de s'assurer que les préoccupations concernant la sécurité, la préservation de l'environnement et les conditions de travail des personnels concernés soient bien intégrées, et que le texte proposé respecte le principe fondamental de subsidiarité qui permet d'adapter la législation communautaire aux réalités nationales. Ces équilibres entre la rentabilité économique et financière, le social, la sécurité, l'environnement ne sont pas identiques selon les professions concernées. Au-

delà des principes fondamentaux d'équité et de transparence, les règles spécifiques aux différents métiers portuaires que sont le pilotage, le remorquage, le lamanage, la manutention de fret et les services aux passagers doivent intégrer les caractères de service public ou d'intérêt général que présentent ces activités et prendre en compte les réalités locales, les règles de qualification, de formation, la nécessité de l'accessibilité de toutes les entreprises, quelle que soit leur importance, à l'ensemble des services portuaires, ainsi que l'efficacité économique dans des marchés où la présence de plusieurs acteurs sur un même site n'est pas toujours pertinente. Par ailleurs, la faculté du recours à l'auto-assistance dépendra du respect de ces règles. D'ores et déjà, le Parlement européen a examiné un nombre important d'amendements, dont certains ont un impact fondamental sur l'équilibre du texte puisqu'ils visent à exclure du champ de la directive telle ou telle profession. Ces amendements traduisent les incertitudes engendrées par le texte actuel au sein de l'ensemble des professions portuaires. La recherche d'une cohérence d'ensemble permettant de prendre en compte les différents équilibres évoqués précédemment pour chacune de ces professions devra également intégrer les conventions internationales qui leur sont applicables. Après adoption du premier avis du Parlement, le 14 novembre 2001, qui présente à la fois de nombreuses avancées, mais aussi d'importantes lacunes, les discussions vont se poursuivre sur ce projet de directive qui fait l'objet, conformément au traité de l'Union, d'une procédure de codécision du Parlement européen et du Conseil. Le Gouvernement veillera dans ce cadre à ce que les principes de libre concurrence ou libre établissement ne puissent s'exercer sans intégrer, de façon concrète et réelle, les exigences de services public ou d'intérêt général, un volet sécurité et un volet social, afin de permettre aux Etats membres de continuer à appliquer les responsabilités qui sont naturellement les leurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69949

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6886

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 951